



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet photovoltaïque agricompatible d'une puissance de
999 kWc »
sur la commune de Mézériat
(département de l'Ain)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6585-
N_19100

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6585-N_19100, déposée complète par la société Melvan le 13 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 11 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste à implanter des modules photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc, sur un terrain clôturé de 1,12 ha sur la parcelle B49 de la commune de Mézériat (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, avec une phase travaux d'environ 4 mois :

- création des fondations des dispositifs de fixation des panneaux (en pieux battus) ;
- pose des structures et installation des modules (superficie projetée au sol des panneaux 4156 m², hauteur minimale 1,1m, hauteur maximale 3m, puissance installée 999 kWc) ;
- mise en place des onduleurs contenant les transformateurs et les protections des lignes de moyenne tension ;
- mise en place d'un poste de livraison destiné à l'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- installation d'un raccordement par tranchée à l'intérieur du site ;
- mise en œuvre du raccordement externe au réseau, le projet prévoyant un raccordement à une ligne HTA à 2,3 km (longueur du tracé du raccordement suivant les axes routiers) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des terrains contenant des bassins abandonnés depuis 2015 et progressivement vidés de leurs eaux et à proximité de trames boisées notamment des haies ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mézériat ;
- en dehors des zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les zones humides :

- le dossier contient les résultats de sondages réalisés sur site, qui montrent que l'ensemble du site est une zone humide d'après le critère pédologique ;
- le dossier n'indique pas si les fonctionnalités de ces zones humides ont été étudiées ;
- le projet est potentiellement source d'incidences sur les zones humides (drainage par les tranchées, tassement du sol par les engins, pieux dans le sol, etc.) et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est prévue ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité, le dossier contient un prédiagnostic écologique s'appuyant sur des passages sur site réalisés entre le 26 février et le 9 avril 2026 ; celui-ci identifie :

- des enjeux estimés comme modérés pour les amphibiens (présence de 3 espèces protégées) et l'avifaune (présence de 14 espèces protégées) ;
- des enjeux estimés comme faibles pour les autres groupes d'espèces (chiroptères, autres mammifères, reptiles) ;

Considérant que ces enjeux apparaissent sous estimés au regard :

- de l'absence d'écoute de l'activité des chiroptères alors que le milieu naturel leur est globalement favorable (boisement, alignement d'arbres, bassins) ;
- de l'absence d'inventaire pour les insectes en période optimum alors que le milieu naturel est jugé très favorable à la reproduction des odonates et favorable au cycle complet des papillons ;
- de l'absence d'inventaire pour les reptiles en période optimum alors que le milieu naturel est jugé favorable à ce taxon (plusieurs refuges et zones de thermorégulation présents sur site) ;
- de l'absence d'inventaire de la flore dans un milieu humide potentiellement favorable à des espèces d'enjeux forts inféodées à ces milieux ;

Considérant que sur le volet de la biodiversité :

- plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prévues :
 - les haies périphériques « seront intégralement conservées » ;
 - la clôture périphérique présentera des passages perméables à la petite faune ;
- néanmoins, le plan de masse fournit indique qu'une partie des haies périphériques seront détruites, au nord-ouest du site au niveau de la piste qui permet l'accès au site,
- par ailleurs les préconisations du bureau d'étude ayant réalisé le prédiagnostic écologique ne font pas l'objet d'un engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre ; ces préconisations incluent l'adaptation du calendrier de travaux en dehors de la période de sensibilité de la faune, le respect d'une zone tampon entre les panneaux et les boisements et haies, et la création de mares afin de mettre en place des habitats de substitution pour les amphibiens) ;
- ainsi, en l'état le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Projet photovoltaïque agricompatible d'une puissance de 999 kWc situé sur la commune de Mézières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'approfondissement des inventaires avec des passages en période estivale, plus favorable à la biodiversité, notamment pour les reptiles et les insectes ;
 - en fonction des résultats de ces inventaires supplémentaires, la définition de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction, ou l'adaptation des mesures existantes ;
 - l'analyse des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet ;
 - la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences du projet sur les zones humides ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet photovoltaïque agricompatible d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6585-N_19100, présenté par la société Melvan, concernant la commune de Mézériat (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY
anais.bailly

Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.09.17
13:26:34 +02'00'

Anais BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)